

GE_GERICHTE JTAPI/417/2024 vom 3. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_417_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/417/2024 du 3 mai 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/417/2024 del 3 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner sur opposition la légalité et l'adéquation de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prononcée par le commissaire de police à l'encontre d'un ressortissant

- 3/5 - A/1464/2024 étranger (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. a de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 8 al. 1 LaLEtr, l'opposition à une interdiction de pénétrer dans une région déterminée doit être formée dans le délai de dix jours courant dès la notification de la mesure querellée.

E. 3

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/1157/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2a ; ATA/1595/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3a).

E. 4

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/512/2016 du 14 juin 2016 et les références citées).

E. 5

Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

E. 6

Le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 142 V 152 consid. 4.2 in fine).

E. 7

En l'occurrence, en application des dispositions légales rappelées plus haut, Mme A_____ avait dix jours pour s'opposer à la décision d'interdiction de pénétrer sur le territoire du

canton de Genève qui lui avait été notifiée le 13 avril 2024. Ce délai de dix jours s'achevait donc le 23 avril 2024, date à laquelle, au plus tard, l'opposition aurait dû être remise à un bureau de poste suisse, ou aurait dû parvenir à la Poste suisse après avoir été expédiée plus tôt par un bureau de poste hors de Suisse. Or, c'est seulement le 30 avril 2024, soit hors du délai légal de dix jours, que l'opposition de Mme A_____ est parvenue à la Poste suisse.

E. 8

Par conséquent, son opposition est tardive.

E. 9

A cela s'ajoute qu'à teneur du dossier, aucun cas de force majeure n'a empêché Mme A_____ d'agir dans le délai qui lui était imposé.

E. 10

Par conséquent, son opposition devra être déclarée irrecevable.

E. 11

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à Mme A_____ et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 4/5 - A/1464/2024

E. 12

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 5/5 - A/1464/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.